Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251127-E25_11_DEL_109-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	34
Votants	42

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 05/12/2025

L'an 2025, le 27 novembre à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 21 novembre 2025, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christelle BROSSELLIER, Christian TOCZE, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Marie-Thérèse ANDRE, Jean-Pierre BATTAIS, Olivier BERNARD, François BORDIN, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Loïc COMMEREUC, Rémi COUET, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Catherine PAROUX, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : Joel LE BESCO pouvoir à Odile DELAHAIS, Nancy BOURIANNE pouvoir à Catherine PAROUX, Vincent DAUNAY pouvoir à Annabelle QUENTEL, Catherine FAISANT pouvoir à Benoit SOHIER, Yolande GIROUX pouvoir à Annie CHAMPAGNAY, Sandrine GUERCHE pouvoir à Rozenn HUBERT-CORNU, Luc JEANNEAU pouvoir à Marie-Thérèse ANDRE, Jean Pierre MOREL pouvoir à Evelyne SIMON GLORY.

Absent(s) excusé(s) : Joel LE BESCO, Béatrice BLANDIN, Nancy BOURIANNE, Vincent DAUNAY, Catherine FAISANT, Yolande GIROUX, Sandrine GUERCHE, Luc JEANNEAU, Jean Pierre MOREL.

Absent(s) : Hervé BOURGOUIN, Jérémy LOISEL, Christophe BAOT, Julie CARRIC, Stephan DUPE, Marcel PIOT, Arnaud RIVIERE, Isabelle THOMSON.

Secrétaire de séance : Rémi COUET

ERRATUM : N° 2025-11-DELA- 109 : Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique : Modification des compétences

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251127-E25_11_DEL_109-DE

La présente délibération a pour objet de rectifier la délibération n° 2025-11-DELA-109 du 27 novembre 2025 afin de corriger une erreur matérielle sur son annexe.

1. Cadre règlementaire :

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 « NOTRe » ;
- Vu l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 « engagement et proximité » ;
- Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5214-16 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, tels qu'arrêtés par l'arrêté préfectoral n°35-2022-02-10-00003 du 10 février 2022 ;

2. Contexte du projet :

Après vérification des impacts des dernières modifications législatives sur les statuts de la communauté de communes Bretagne romantique, il s'avère nécessaire de procéder à un toilettage des compétences et de l'intérêt communautaire.

En conséquence, d'une part, la rédaction de certaines compétences a ainsi été modifiée pour se conformer à la règlementation en vigueur.

Par ailleurs, la loi *« engagement et proximité »,* en modifiant le II de l'article L.5214-16 du CGCT, a supprimé toute référence à un nombre minimal de compétences « supplémentaires soumises à la définition d'un intérêt communautaire » que doivent détenir les communautés de communes.

Ainsi, si la liste de compétences fixée au II de l'article L.5214-16 du CGCT est maintenue, ces compétences ne sont plus des compétences qualifiables d'« optionnelles ». La communauté de communes peut s'en doter librement sans obligation d'opter pour un nombre minimal. La nouvelle version des Statuts prend en compte cette modification.

3. Principales modifications proposées :

- ***Eau et Assainissement :***

Conformément aux dispositions de la loi sur l'assouplissement des compétences « eau » et « assainissement », les compétences eau et assainissement non collectif de la CCBR étant exercées en totalité, **elles deviennent des compétences obligatoires.**

- ***PCAET :***

L'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) étant une compétence obligatoire en vertu des dispositions de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, elle est officiellement inscrite dans la partie des Statuts relative aux **compétences obligatoires.**

- ***Compétence Equipements culturels et sportifs :***

La CCBR est actuellement compétente pour la *« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,* compétence soumise à la définition d'un intérêt communautaire.

Juridiquement, cette compétence n'est pas sécable et doit donc être exercée en totalité.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251127-E25_11_DEL_109-DE

Or, la compétence « *équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »* étant exercée au niveau communal, il n'est pas envisagé que la CCBR s'en charge.

Il est donc proposé de supprimer la compétence relative aux équipements culturels et sportifs du bloc de compétences « supplémentaires soumis à la définition d'un intérêt communautaire », et de prévoir à la place la **compétence facultative suivante :**

« 6° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- *Les équipements sportifs répondant aux besoins d'enseignement des lycées ;*
- *Les équipements sportifs qui ont un caractère unique et structurant sur le territoire ;*
- *Les écoles de musique à Combourg et à Tinténiac. »*

➢ ***France service :***

Afin de se conformer à la nouvelle rédaction de l'article L.5214-16-II, la CCBR est dorénavant compétente pour participer à une *« convention France Services ».*

➢ ***Compétence Culture :***

La rédaction actuelle doit être modifiée notamment pour préciser les actions de la CCBR et les acteurs culturels qu'elle souhaite soutenir tout en permettant également aux communes de subventionner les associations. La nouvelle rédaction proposée est la suivante :

« 1° Promotion et développement de la vie culturelle via :

- *La coordination et l'animation du réseau des bibliothèques de Bretagne romantique ;*
- *Le soutien aux associations répondant aux critères d'éligibilité définis dans le règlement d'attribution ;*
- *Le soutien à la modernisation des activités cinématographiques ;*
- *Le soutien à l'éducation artistique et culturelle dans les établissements scolaires ;*
- *L'enseignement musical au sein des écoles de musique.*
- *L'organisation de manifestations culturelles. »*

➢ ***Transports/ Mobilité :***

Concernant la rédaction de la compétence « Transport », dans sa forme actuelle, elle prévoit entre autres : « *le transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint Domineuc. »*

Les services du contrôle de légalité ont indiqué que la communauté de communes n'était pas en capacité d'exercer cette compétence en l'état. En effet, les transports organisés à l'initiative des établissements en relation avec les enseignements ne constituent pas des transports scolaires au sens de l'article R. 213-3 du code de l'éducation, mais des **services privés de transport routier** non urbain de personnes (art. R. 213-17). En effet, le transport réalisé **durant le temps scolaire relève de la compétence « Equipements »** telle que décrite précédemment et ne peut pas être rattachée à la compétence « Transport/Mobilité ».

La compétence « transport » est donc supprimée pour ne conserver que la « Mobilité » sous la rédaction suivante :

« 2. Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports »

Concernant cette rédaction, la référence au code des transports se suffit à elle-même.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251127-E25_11_DEL_109-DE

En effet, la compétence d'organisation de la mobilité est une compétence globale et la collectivité AOM n'a pas à expliciter les services sur lesquels elle veut être compétente. La collectivité qui est AOM est compétente **pour l'ensemble des services de transport et de mobilité** (services réguliers de transport public, services à la demande, service de transport scolaire et des services relatifs aux mobilités actives ou aux mobilités partagées, service de mobilité solidaire)".

En revanche, l'autorité compétente pour organiser la mobilité n'a **en aucun cas l'obligation d'organiser tous les services de la mobilité pour lesquelles elle est compétente,** au titre de la mobilité. En pratique, en tant qu'autorité compétente, elle choisira quels services et quelles lignes de transports elle souhaite créer et gérer, selon les besoins de son territoire et ses choix politiques.

Pour plus de clarté, les modalités d'exercice de la compétence, souhaitées par la collectivité, peuvent être décrites dans d'autres documents.

Ainsi, la CCBR, qui s'est déjà engagée dans la rédaction d'un plan de mobilité simplifié, s'engage à poursuivre ses interventions dans le respect des orientations adoptées dans ses documents de planification stratégique.

Pour pallier la suppression de la prestation réalisée jusqu'à présent pour les communes, la CCBR pourrait choisir de déployer un dispositif de soutien financier se rattachant à chacune de ses compétences.

Ainsi, pour les transports réalisés initialement vers des lieux culturels, il est proposé que les écoles puissent recevoir une subvention via la compétence *« Promotion et développement de la vie culturelle via (…) Le soutien à l'éducation artistique et culturelle ; ».*

Pour les transports réalisés initialement vers des sites naturels, il est proposé que la CCBR verse une subvention aux écoles via la compétence *« Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : (…) Réalisation d'actions éducatives de sensibilisation à la transition écologique et énergétique ; ».*

Pour les transports réalisés initialement vers des équipements sportifs, les écoles pourraient recevoir une subvention via la nouvelle compétence *« Mise en place d'actions favorisant le développement des activités sportives ».*

- ***Mise en place d'actions favorisant le développement des activités sportives :***

L'Etat a décrété la promotion de l'Activité Physique et Sportive comme Grande Cause Nationale 2024. Consciente des enjeux pour les habitants de son territoire, la communauté de communes souhaite également promouvoir et soutenir le développement des activités sportives. En effet, la promotion des activités sportives est une politique publique qui vient en soutient des autres actions de la communauté de communes, l'activité physique ayant notamment des effets positifs notoires sur la santé, la création du lien sociale, la lutte contre la sédentarité ou encore la construction physique et psychique de l'enfant. La promotion des activités physiques auprès des jeunes enfants est l'un des objectifs de la CCBR.

Il est donc proposé d'insérer la nouvelle compétence facultative suivante :

> ***« 7° Mise en place d'actions favorisant le développement des activités sportives :***
> *L'organisation, la promotion et le soutien financier aux actions sportives dans le domaine de la natation, l'Office des sports communautaire, la gymnastique et du canoé kayak auprès du jeune public et à destination des associations et des communes. »*

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251127-E25_11_DEL_109-DE

- ***Compétence facultative « tourisme » :***

Une compétence facultative « tourisme » n'est pas nécessaire en l'état. La compétence obligatoire « développement économique » inclut dans son périmètre la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme, l'office de tourisme doit assurer, au minimum, les missions suivantes :
- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique de la commune ou de la communauté compétente, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local (socioprofessionnels…).

- ***Construction, entretien et fonctionnement de bâtiments à vocation économique :***

Les interventions en matière d'immobilier d'entreprise sont obligatoirement rattachées à la compétence "actions de développement économique". L'immobilier d'entreprise constitue ainsi une compétence intercommunale, qu'il soit intégré dans une zone d'activité ou non, et n'a pas à faire l'objet d'une compétence supplémentaire à part. Cette compétence est donc supprimée des Statuts.

- ***Les prestations de services aux communes :***

En application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les communautés de communes bénéficient d'une habilitation législative en la matière. **Cette compétence est donc supprimée des Statuts**.

- ***Coordonnateur de groupement de commandes :***

Il est proposé d'ajouter d'un nouvel article dans les Statuts afin de permettre à la CCBR d'être coordonnateur groupement d'achat. Cette nouveauté résulte de la modification de l'article L. 5211-4-4 du CGCT.

L'objectif est de permettre à la CCBR d'être coordonnateur de groupement d'achat dans le cadre de groupement constitué à cet effet et ainsi de mener les procédures de consultation et passation voire d'exécution le cas échéant des marchés, au nom et pour le compte de ses communes membres, y compris dans les domaines qui ne relèveraient pas de ses compétences.

4. Rappel de la procédure :

La modification des Statuts se réalise dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT : après l'adoption de la présente délibération par la communauté de communes, le projet de statuts est soumis à la validation par ses communes membres qui doivent se prononcer **dans un délai de 3 mois** (à défaut l'avis est réputé favorable).

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Avis du Bureau communautaire en séances du 4 et 13 novembre 2025 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les modifications des statuts de la Communauté de communes telles que proposées en annexe ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251127-E25_11_DEL_109-DE

– **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Rémi COUET
Acte signé

Le Président
Loïc REGEARD
Acté signé

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Loïc REGEARD
Président
5 déc. 2025